



ment participé à l'élaboration de cette convention. A ce jour, le département compétent n'a néanmoins pas lancé de débat public bien que la Convention engage les Etats contractants à veiller à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public (art. 28). De toute façon, l'adhésion à la Convention met les citoyens devant le fait accompli. A quoi bon discuter après coup?

### **Le faisable est-il nécessairement éthique?**

La Convention bioéthique feint de protéger les Droits de l'Homme et la dignité de l'être humain contre la mainmise de la médecine et de la recherche. A la lire soigneusement, on constate cependant que les Droits de l'Homme sont évincés là où ils gênent des projets scientifiques. Selon la Convention, la recherche prime sur les Droits de l'Homme. L'argumentation se base sur les principes de la bioéthique. Celle-ci justifie l'adaptation permanente des limites éthiques aux besoins de la recherche biomédicale. Dans des domaines importants, la Convention balaie les barrières éthiques traditionnellement admises bien que ses dispositions affirment à maintes reprises que la recherche doit respecter les Droits de l'Homme. D'évidence, l'élaboration de la Convention était mue par l'intérêt de la recherche et de la médecine souhaitant agir à leur guise et disposer de suffisamment de «matériau humain». Ce ne sont pas seulement les patients que la Convention livre aux interventions de la recherche, mais également les embryons ainsi que les cellules, gènes et organes humains.

**La Convention bioéthique n'a pas fait l'objet d'un débat public en Suisse comme l'exige son article 28.**

**Qui est touché?**

**Chacun de nous, à la suite d'un accident, d'une maladie ou de la vieillesse, peut devenir incapable de consentement ou se retrouver concerné en tant que parenté.**